LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 12 NOV. 2018

N/Réf : 88386/PP-mb
Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : 247 86827
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (art. 7.2)

Avis de la Ministre de l'Environnement

concernant le rapport sur les incidences environnementales relatif à la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mamer au lieu-dit « Hannert dem Giedgebësch »

I. CONTEXTE

Obligations légales.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation stratégique environnementale. Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions (ci-après le Ministre), ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendus en leurs avis.

Modalités procédurales

L'administration communale de Mamer, en sa fonction de maître d'ouvrage, a, en date du 31 juillet 2018, soumis pour avis au Ministre le rapport environnemental relatif à la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mamer au lieu-dit « Hannert dem Giedgebësch », document finalisé par le bureau d'études Luxplan S.A. en juin 2018.

Selon les vœux de l'article 6.3 de la loi modifie du 22 mai 2008, le Ministre a émis en date du 5 avril 2017 son avis sur l'ampleur et le degré de précision des informations que devraient contenir le rapport environnemental.

Il y avait été souligné que le rapport environnemental devrait se pencher plus spécifiquement sur les thématiques de la diversité biologique et de la protection des paysages.

En raison des effets négatifs particulièrement importants prévisibles à travers l'urbanisation de la surface, le Ministre avait également renvoyé aux exigences de l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008 pour ce qui en est de la recherche de solutions de substitution telles que la réorganisation interne du flux de trafic généré par le personnel, respectivement la réorganisation du parking existant en un parking à étages dans l'optique d'éviter une consommation supplémentaire de terrains agricoles et de préserver la coupure verte.

II. ANALYSE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

En vertu de l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008, le Ministre est chargé d'émettre son avis dans le cadre de l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux : d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et d'autre part, sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG proprement dite.

Le présent avis se résume aux considérations relevant des attributions du Ministre, sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

II.1. De la qualité générale du rapport environnemental

II.1.1. Caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale stratégique est censée décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir l'urbanisation de la surface sur les différents enjeux environnementaux, ceci conformément au cadre défini à l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008. Au plan formel, il convient de constater que le rapport environnemental intègre bien toutes les rubriques requises.

II.1.2 Description de l'état initial de l'environnement

Le chapitre 2 du document « Phase 1 Umwelterheblichkeitsprüfung » annexé au rapport environnemental est dédié au contexte environnemental de la commune et aborde l'ensemble des thèmes environnementaux, permettant au lecteur d'appréhender les principaux enjeux sur le territoire d'implantation du projet.

Il faut relever que le terrain visé par la modification ponctuelle sous avis se trouve dans une « zone verte interurbaine » définie par le projet de règlement grand-ducal rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages ».

Le bureau d'études a correctement souligné ce fait. Comme l'extension permettra d'arrondir l'îlot existant, sans en créer un nouveau, la modification ponctuelle ne tombe pas sous les dispositions régissant la « zone verte interurbaine » du projet de règlement grand-ducal précité.

II.1.3. Analyse des effets du projet et des mesures d'atténuation

Le chapitre 4 détaille les effets potentiels du projet pour l'ensemble des enjeux identifiés comme sensibles lors de la première phase de l'évaluation environnementale stratégique.

En ce qui concerne l'enjeu « **Population/Santé humaine** », la thématique est développée dans le contexte de la recherche des sites alternatives pour l'implantation du parking en étages. Les sites non retenus par le bureau d'études auraient entrainé une augmentation des nuisances sonores pour les zones d'habitations situées au Nord-Est de l'implantation de la société Ceratizit. Ils ont été écartés pour cette raison.

Le bureau d'études a fait écho aux exigences de l'avis émis en vertu de l'article 6.3, notamment la réorganisation interne des flux du trafic généré par le personnel, tandis qu'il reste muet sur le point du parking existant et l'utilisation de cette surface après la viabilisation du parking en étages.

Le volet de la « **Diversité biologique** » est abordé de manière suffisamment détaillé, prenant en compte les espèces protégées par l'article 17 et 21 de la loi du 18 juillet 2018 (articles 17 et 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004) concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Les auteurs du rapport environnemental renvoient à plusieurs mesures d'atténuation pour harmoniser la viabilisation du site avec les exigences de la faune et de la flore. Des mesures compensatoires ont été décrites pour remplacer de manière quantitative et qualitative le terrain de chasse des espèces du milan royal, du milan noir et de la chouette chevêche, notamment la prairie destinée à être urbanisée, protégée en vertu de l'article 17 de la loi précitée.

Il faut constater que suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le bilan écologique doit être adapté au nouveau système de compensation aux niveaux de planification subséquents conformément à l'annexe I du règlement grand-ducal du 1er août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

S'agissant de l'enjeu de la « **Protection du paysage** », les mesures proposées par le bureau d'études pour l'aménagement du parking en étages ont été développées de manière à faciliter l'intégration de la structure dans le paysage, notamment des plantations d'arbres et des haies autour de l'extension, ainsi que l'aménagement de l'extérieur du parking moyennant une couverture végétale.

Cependant le choix de la couleur rouge pour l'extérieur du bâtiment ne permettra pas d'assurer une intégration paysagère maitrisée alors qu'elle renforce l'impact visuelle de la structure sur l'ensemble paysager. Il est vivement recommandé de suivre la proposition du bureau d'études qui dit en page 18 du rapport environnemental « ...dass im Normalfall die Verwendung von gedeckten, natürlichen Farbtönen und nicht glänzenden Materialien empfohlen wird, um einen landschaftlichen Effekt zu minimieren ».

II.1.4. Les solutions de substitution

Le rapport environnemental esquisse et évalue des scénarios de substitution pour conclure que l'impact sur les zones d'habitation sera plus grand dans les scénarii alternatifs, surtout à cause de la proximité par rapport au tissu urbain de la localité de Mamer.

En conclusion, il convient de constater que :

- **le rapport environnemental sous avis constitue un document bien structuré et de lecture aisée tout en mettant en évidence les principaux enjeux susceptibles de se voir dégradés à travers la réalisation du projet ;**

- **le rapport environnemental développe de manière suffisamment précise l'enjeu de la diversité biologique et les sensibilités du terrain destiné à être urbanisé ;**

- **le rapport environnemental aurait pu insister davantage sur la problématique de l'intégration paysagère, notamment en ce qui concerne le choix du matériel et des couleurs ainsi que de la réalisation concrète de la façade végétalisée.**

II.2 Appréciation sur la prise en compte de l'environnement dans le cadre de la modification ponctuelle projetée du PAG

Afin d'éviter des conflits avec le projet de plan directeur sectoriel « paysage » et de maintenir à cet endroit une coupure verte et de limiter les incidences sur le paysage, la modification ponctuelle a été adapté en cours de route pour réduire l'effet tentaculaire du projet par la planification d'un parking en étages.

L'emploi de la servitude de type « urbanisation – paysagère P1 » au niveau réglementaire sert à atténuer l'impact de la structure sur l'ensemble paysager en créant un écran vert entre le parking et le milieu ouvert.

La servitude « urbanisation-stationnement à étage » ne se prononce pas sur la végétalisation de la façade et les couleurs à utiliser, ce qui est à redresser.

La nécessité de prévoir des mesures compensatoires lors de la viabilisation du site est identifiée à juste titre dans la partie graphique et écrite du PAG. Il est cependant irritant que la servitude est définie « à titre indicatif et non exhaustif », alors que toute servitude doit être claire et précise. Il semble y avoir une confusion entre la définition d'une servitude et la « simple » identification d'une situation dans le PAG qui ne constitue pas une servitude, mais une information à prendre en compte lors de sa mise en œuvre.

La Ministre de l'Environnement

Dieschbourg

Carole Dieschbourg

Copies pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 12 NOV. 2018

Administration communale
de Mamer
B.P. 50
L-8201 Mamer

N/Réf : 88386
Dossier suivi par : Philippe Peters
Tél. : 247 86827
E-mail : philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : **Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

Modification ponctuelle du Plan d'aménagement général de la commune de Mamer concernant des fonds sis à Mamer au lieu-dit « Hannert dem Giedgebësch ».

Monsieur le Bourgmestre,

Suite à la délibération du 23 juillet 2018 du conseil communal de Mamer concernant le projet de modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général « Hannert dem Giedgebësch » à Mamer, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 5 de la prédite loi du 18 juillet 2018, j'avise favorablement le dossier soumis, sous condition que la servitude « urbanisation – stationnement à étages » soit précisée par l'obligation de réaliser une façade végétalisée aux côtés du parking donnant sur le paysage ouvert.

En outre, je recommande d'éviter des couleurs criardes et de privilégier des teintes naturelles non reluisantes s'intégrant harmonieusement dans le paysage.

Je tiens à vous rappeler que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi PN, alors que la délimitation de la zone verte est modifiée par le présent dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement

Dieschbourg

Carole DIESCHBOURG

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la Nature et des Forêts